

1, place de l'Église
69480 Morancé
04 78 43 67 30
contact@mairie-morance.fr

www.morance.fr

Étaient présents (excusés) :

Étaient présents (excusés) :

Mesdames et Messieurs, Claire PEIGNÉ, Thierry OLIVIER, Henriette CHAPON, Yannick PASSOT, Josette VIGNAT, Rémy MARTINANT, Catherine CECILLON, Lucien POURCHOUX, Florence GOMARD, David SARCIRON, Laetitia PIRAT, Hervé MERCIER, Marie-Sophie PHELIP, Bruno CEUILLERON, Véronique BERNOUD, Xavier OSTERBERGER, Nicolas BORY, Sylvie DELORME, Olivier ESTEBE **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés représentés (pouvoirs) : Bruno CEUILLERON à Claire PEIGNÉ et Marie-Sophie PHELIP à Henriette CHAPON

Secrétaire de séance : Josette VIGNAT

En introduction du Conseil Municipal, Madame le Maire indique que l'ordre du jour doit être modifié en 2 points :

- VI : remplacer le mot **Comité** par « **Centre** communal d'action sociale »
- VIII / 6. Remplacer « **association de gérontologie** » par « **l'association Séniors des Pierres Dorées** ».

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10/03/2026 (approuvé à l'unanimité).

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE 2026.03.24

Madame le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L 214-34 du Code du Patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, conformément à l'article L .2122-23 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions définies à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou empêchement du maire dans les conditions définies à l'article L 2122-17.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

Monsieur BORY indique qu'il a demandé ce jour à être destinataire du projet des délibérations, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs, il demande pourquoi la note de synthèse n'a pas été transmise avec la convocation.

Mme le Maire lui répond que la note de synthèse n'est pas obligatoire pour une commune inférieure à 3500 habitants et que pour autant cette note a été instaurée dans la commune. Pour ce conseil, il n'a pas été possible aux services de la réaliser en amont.

Madame le Maire précise par ailleurs que le texte sur la délégation donnée au Maire est identique à celui du mandat précédent et s'appuie sur les préconisations données par le CGCT et le Centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Nombre d'abstention : 0

Des membres présents ou représentés

DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer plainte et se constituer partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 euros ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
- 16) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20) De demander à tout organisme financeur public, l'attribution de subvention de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 24) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, sauf si le Maire décide de subdéléguer ses compétences aux adjoints.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération. A défaut, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUÉS 2026.03.25

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°2026.03.21 du 21/03/2026 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération n°2026.03.24 du 30/03/2026 portant la délégation d'attributions du conseil municipal accordées au Maire,

CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

CONSIDERANT en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que la commune compte 2200 habitants,

CONSIDERANT que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT la demande de Madame le Maire de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi et de la fixer au taux de 48.120 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE qu'à compter du 21/03/2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour le Maire : 48.120 %
- Pour les adjoints : 19.462 %
- Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5.233 %

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif,

DÉCIDE que ces indemnités seront versées depuis le 21/03/2026,

PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement,

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21/03/2026 :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Qualité	% de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu à l'article L 2123-23 du CGCT
Maire	48.120 %
Adjoint	19.462 %
Conseiller délégué	5.233 %

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS 2026.03.26

VU l'article L2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif (ou CFU) et donne lieu à un débat annuel ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

CONSIDÉRANT que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (séjour et transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Des membres présents ou représentés

ARTICLE 1^{er} Le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus, d'un montant égal à 4 % du montant des indemnités des élus ;

ARTICLE 2 La validation des orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité ...),

ARTICLE 3 La prise en charge des éléments suivants (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
-

ARTICLE 4

La prise en charge des élus se fera selon les principes suivants :

- Obligation d'agrément des organismes de formation,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement (devis) précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CCAS DE MORANCÉ

2026.03.27

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Madame le Maire rappelle qu'elle est président de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Des membres présents ou représentés

FIXER le nombre de membres du CCAS nommés par le Maire à **8**.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

2026.03.28

Madame le Maire rappelle que l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres du CCAS sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Toutefois, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder le vote à mains levées.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire (soit 16 personnes maximum) parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Madame le Maire propose que le nombre de membres du CCAS soit fixé à 16 dont la moitié de ses membres désignée par le Conseil Municipal en son sein et l'autre moitié par le maire.

Elle rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Madame le Maire propose la liste suivante :

- Josette VIGNAT
- Henriette CHAPON
- Véronique BERNOUD
- Florence GOMARD

- Brunon CEUILLERON
- Catherine CECILLON
- Thierry OLIVIER
- Nicolas BORY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Des membres présents ou représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation et de procéder à un vote à mains levées ;

DE FIXER le nombre de membres du CCAS à 16 dont la moitié de ses membres désignée par le conseil municipal en son sein et l'autre moitié par le maire ;

DE PROCEDER à l'élection des 8 représentants titulaires dans les conditions prescrites par la loi.

DESIGNE à l'unanimité/majorité des voix les membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS présidé par Madame le maire, comme suit :

Nom - Prénom
Josette VIGNAT
Henriette CHAPON
Véronique BERNOUD
Florence GOMARD
Brunon CEUILLERON
Catherine CECILLON
Thierry OLIVIER
Nicolas BORY

**DÉSIGNATION DE DEUX DELEGUÉS TITULAIRES ET D'UN SUPPLÉANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA VALLEE D'AZERGUES (SIEVA)
2026.03.29**

Madame le Maire informe que selon L. 2121-33 du Code Général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Titulaires	Suppléant
Lucien POURCHOUX	Hervé MERCIER
David SARCIRON	

Elle rappelle que l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ».

Madame le Maire précise que l'article L5211-7 I prévoit un vote à bulletin secret uninominal à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et le 3ème à la majorité simple) pour l'élection des délégués communaux dans les structures intercommunales.

Toutefois, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire expose que la Commune adhère au SIEVA et qu'à ce titre, et au vu de ses statuts, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16
Nombre de contre : 0
Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)
Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès du SIEVA, comme suit :

Délégués	Prénom - Nom
Titulaire	Lucien POURCHOUX
Titulaire	David SARCIRON
Suppléant	Hervé MERCIER

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU RHÔNE (SYDER)
2026.03.30**

Madame le Maire expose que la commune adhère au SYDER et qu'à ce titre, et au vu de ses statuts, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

VU L.2121-33 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.5211-6 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.5211-7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaire	Suppléant
Lucien POURCHOUX	Hervé MERCIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16
Nombre de contre : 0
Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)
Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE pour ses représentants auprès du SYDER, comme suit :

Délégués	Prénom - Nom
Titulaire	Lucien POURCHOUX
Suppléant	Hervé MERCIER

**DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES AU SYNDICAT DE RIVIÈRES DE LA BASSE AZERGUES (SRBA)
2026.03.31**

Madame le Maire informe que selon L. 2121-33 du Code Général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Elle rappelle que l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. »

Madame le Maire précise que l'article L5211-7 I prévoit un vote à bulletin secret uninominal à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et le 3ème à la majorité simple) pour l'élection des délégués communaux dans les structures intercommunales.

Toutefois, Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire expose que la Commune adhère au SRBA et qu'à ce titre, et au vu de ses statuts, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaires
Rémy MARTINANT
Thierry OLIVIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès du SRBA, comme suit :

Délégués	Prénom - Nom
Titulaire	Rémy MARTINANT
Titulaire	Thierry OLIVIER

DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET D'UN SUPPLÉANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE AZERGUES (SIBA) AVEC COMPÉTENCES LOGICIELS INFORMATIQUES ET ÉROSION
2026.03.32

Madame le Maire informe que selon L. 2121-33 du Code Général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Elle rappelle que l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres »

Mme le Maire précise que l'article L5211-7 I prévoit un vote à bulletin secret uninominal à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et le 3ème à la majorité simple) pour l'élection des délégués communaux dans les structures intercommunales.

Toutefois, Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire expose que la Commune adhère au SIBA et qu'à ce titre, et au vu de ses statuts, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléant
Thierry OLIVIER	Rémy MARTINANT
Lucien POURCHOUX	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès du SIBA, comme suit :

Délégués	Prénom - Nom
Titulaire	Thierry OLIVIER
Titulaire	Lucien POURCHOUX
Suppléant	Rémy MARTINANT

**DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET D'UN SUPPLÉANT
AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD)
2026.03.33**

Madame le Maire expose que la Commune adhère au SSIAD et qu'à ce titre il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléant
Henriette CHAPON	Véronique BERNOUD
Florence GOMARD	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès du SSIAD, comme suit :

Délégués	Nom
Titulaire	Henriette CHAPON
Titulaire	Florence GOMARD
Suppléant	Véronique BERNOUD

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT A L'ASSOCIATION SÉNIORS DES PIERRES DORÉES
2026.03.34**

Madame le Maire expose que la Commune adhère à l'association Séniors des Pierres Dorées et qu'à ce titre il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant chargé de toutes les relations avec cet organisme.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaire	Suppléant
Henriette CHAPON	Véronique BERNOUD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès de l'association Séniors des Pierres Dorées, comme suit :

Délégués	Prénoms - Noms
Titulaire	Henriette CHAPON
Suppléant	Véronique BERNOUD

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE À L'ASSOCIATION D'AIDE À LA PERSONNE EN MILIEU RURAL (ADMR)
2026.03.35**

Madame le Maire expose que la Commune adhère l'ADMR et qu'à ce titre il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire chargé de toutes les relations avec cet organisme.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

Madame le Maire propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléant
Henriette CHAPON	Florence GOMARD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à la majorité des voix pour ses représentants auprès de l'ADMR, comme suit :

Délégués	Nom
Titulaire	Henriette CHAPON
Suppléant	Florence GOMARD

**DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE
2026.03.36**

Madame le Maire expose qu'il convient de procéder à l'élection d'un représentant pour la défense, chargé des relations entre la Commune et les services de la Défense Nationale.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

Se porte candidat : Bruno CEUILLERON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉCIDE au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

DÉSIGNE à l'unanimité des membres votants son correspondant défense, comme suit :

Correspondant Défense
Bruno CEUILLERON

**DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
2026.03.37**

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'adhésion de la Commune de Morancé depuis le 1^{er} janvier 2019 au Comité National d'Action Sociale (CNAS), lequel offre des prestations sociales, culturelles, familiales, de loisirs aux collectivités locales adhérentes pour ses agents en activité, en renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire de désigner un délégué local parmi le conseil municipal, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

Se porte candidate : Henriette CHAPON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉSIGNE Madame Henriette CHAPON, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'Assemblée Départementale annuelle du CNAS.

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT AMBROISIE
2026.03.38**

Dans le cadre du dispositif de lutte contre l'ambrosie mis en place dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil municipal, à la demande de l'Etat, doit désigner des référents ambrosie visant à appuyer l'action de lutte au plus près du terrain pour une meilleure efficacité.

L'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes (ARS) est chargée d'animer le réseau de référents communaux et intercommunaux sur la région. Le référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote à mains levées.

Se porte candidat : Xavier OSTERBERGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre de pour : 16


Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 3 (Monsieur BORY, Mme DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DÉSIGNE Xavier OSTERBERGER en tant que référent Ambrosie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

*Le Secrétaire de séance
Madame Jasette Vignat*


**Le Maire,
Claire PEIGNÉ**



